

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: éoliennes: conseil des médecins de famille

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

je vous écris au sujet des éoliennes, en liant avec l'adoption du nouveau règlement.

Je sais que la période de consultation est terminée, mais je viens de tomber sur une information intéressante. Je me permets de vous la partager un peu en retard, vous m'en excuserez j'espère.

Information parue dans le **journal officiel des Médecins de famille du Canada: des impacts sur la santé existent dans un rayon de 1,4km autour des éoliennes**

<https://www.cfp.ca/content/59/5/e218>

Aussi:

« Les rapports d'effets indésirables sur la santé dus aux éoliennes industrielles ont été bafoués par certains commentateurs, y compris des représentants des gouvernements et d'autres organisations. Les médecins ont été exposés aux efforts pour convaincre la population des bienfaits des éoliennes industrielles tout en minimisant les risques pour la santé. »

Ce qui souligne l'intérêt d'établir une distance de 1,5km entre habitations et éoliennes.

Bon retour de vacances, belle fin d'été!
Merci!

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Dossier Eolienne

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Voici mes commentaires concernant le dossier.

Je suis contre le fait de changer le règlement pour mettre à 1000m.

Il serait préférable et même avantageux de laisser le tout à 500m.

1. L'énergie éolienne est la plus verte des énergies.

2. Elle ne fait pas tant de bruit que ça.

3. Peut donner l'opportunité à bcp plus de monde d'en avoir. Si plus d'éoliennes, donc plus d'argent dans les poches contribuables, la valeur de la propriété augmente et donc un plus grand revenu pour la municipalité et de meilleures infrastructures.

4. Pollution visuelle. C'est pas pire que des silos de fermes, des track de chemin de fer, des maisons, poteaux de téléphone, routes asphaltées ou autres. Le monde va finir par s'habituer comme n'importe quoi.

Il ne faut pas passer à côté d'une opportunité d'avoir des revenus qui complètement vert.

Il faudrait tenir un référendum pour la l'adoption ou non du changement de règlement.

Merci

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Éoliennes

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bon retour de vacances!

Une distance de 1500 mètres seraient le minimum de distance entre éoliennes et propriétés ou zone tampon. Et bien sûr, je préférerais qu'elles ne trouvent pas pied à terre sur le territoire de St-Julien.

Bonne semaine! [REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]

Envoyé: [REDACTED]

À: Municipalité Saint-Julien

Objet: Eoliennes

Indicateur de suivi: Flag for follow up

État de l'indicateur: Terminé

Bonjour

Pour ma part je suggère une distance de 1500 mètres des maisons.

Merci

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]

Envoyé: [REDACTED]

À: Municipalité Saint-Julien

Objet: Eolienne

Indicateur de suivi: Flag for follow up

État de l'indicateur: Terminé

Bonjour

Ma suggestion en ce qui concerne les éoliennes c'est 1500 mètres de distance des résidences.

Merci

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Éoliennes

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Chers membres du conseil municipal,

Étant donné la dimension des nouvelles éoliennes beaucoup plus grandes, je crains qu'elles seront plus bruyantes, je vous recommande une distance de 1 500 mètres.

Nous avons décidé de nous installés à Saint Julien pour la beauté des paysages, sa tranquillité et les citoyens de cette municipalité qui sont très accueillants et où l'entraide et le bon voisinage font la force de cette communauté. Un projet éolien mettra beaucoup de trop de déchirement social... et usera prématurément notre chemin Gosford...

Merci de votre attention,

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: reglement``395``

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

18.2.2 nombre maximale éolienne domestique ou de grande éolienne par terrain une seule dans les deux cas pour équité entre propriétaire .

--18.1.6 la distance entre l'érablière d'un voisin et d'une éolienne ne devrait pas nuire à la construction d'une cabane éventuelle donc 1.5 km , aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est supérieure à 2 hectares et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

--tout projet entre promoteur et les élus devrait être public

--18.1.7 aucune grande éolienne ou le réseau électrique reliant celle-ci ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau, de captage et de distribution d'eau privée ou publique

--18.1.11 750 mètres entre chaque éolienne

--18.1.14 sauf dans les érablières

-- 18.1.15 1500 mètres

--aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1500 mètres ou de 10 fois la hauteur de l'éolienne, de la base jusqu'à l'extrémité d'une pale, en position vers le haut, d'une habitation, chalet, bâtiment agricole, agricole et ou forestier.

-- le choix d'un projet devrait être approuvé par les propriétaires résidant du secteur visés

--dans le cas d'une éolienne hors service qui n'est pas réparée, remplacée ou démantelée dans un délai raisonnable les redevances à la municipalité devraient s'appliquer à nouveau à la capacité de l'éolienne par le promoteur et ou le propriétaire qui a signé avec le promoteur.

Le tout respectueusement soumis

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Objet : modifications souhaitables au projet de règlement 395
Pièces jointes: Projet de règlement 395.pdf

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

[REDACTED]

[REDACTED]

Municipalité de Saint-Julien

Au Maire et aux conseillers de Saint-Julien,

Au directeur général

Objet : modifications souhaitables au projet de règlement 395

Messieurs,

Je veux d'abord vous remercier de donner à la communauté l'occasion de formuler des recommandations relatives au projet de règlement mentionné en titre. Il doit s'agir d'une première étape pouvant mener éventuellement à un niveau optimal d'acceptabilité sociale, une consultation en bonne et due forme devant suivre avant toute autorisation de projet de parc éolien.

Dans un premier temps, je tiens à dire que j'endosse les propositions contenues dans la communication de [REDACTED], ces recommandations résultant des travaux rigoureusement menés par un groupe de citoyennes et citoyennes soucieux de préserver les caractéristiques naturelles de notre coin de pays.

Je me permets tout de même quelques commentaires additionnels. La distance entre les éoliennes et le milieu habité ne peut être inférieur à 1500 mètres. Dans un autre MRC, on a cru bon proposer, pour dédommagement, une distance minimale de 1800 mètres. Si certains craignent qu'une distance d'au moins 1500 mètres apparaisse déraisonnable, il y a lieu ici de les rassurer. En effet, s'il est interdit d'interdire, il n'est pas interdit de régir l'implantation d'un équipement ou d'un usage de telle manière qu'il soit extrêmement difficile d'en envisager la réalisation. C'est ainsi que la Ville de Montréal a pu limiter, de manière drastique, les équipements, édifices ou bâtiments exploitant l'érotisme.

Contingemment, distance minimale entre deux usages similaires, gestion difficile des droits acquis, voire même leur extinction, etc. Des règlements similaires sont souvent adoptés pour gérer la présence de débits de boisson, etc.

Dans le même ordre d'idées, il convient de limiter rigoureusement la hauteur des éoliennes. Il en va de la santé de nos magnifiques paysages, déjà lourdement altérés par les lignes de transmission et de distribution et par les mines à ciel ouvert et leurs montagnes artificielles de résidus que des exploitants ont laissé en l'état, sans remettre les sites dans leur aspect d'origine. En matière de paysage, on a assez payé.

En matière de réglementation, il n'y a rien de mieux que la clarté du message : ainsi, si véritablement on ne veut pas de l'usage et on prend alors les moyens pour les limiter au maximum, les limiter à une seule zone, en limiter la hauteur, la taille, etc. Ceci n'est pas déraisonnable : en matière d'urbanisme, la municipalité est, somme toute, souveraine.

Les éoliennes n'ont pas leur place au sein d'un milieu habité. Par ce terme, on doit comprendre toutes les classes d'usages résidentiels prévues dans la réglementation d'urbanisme (incluant les résidences secondaires, les chalets, etc.). Un milieu rural habité signifie aussi la nécessité de préserver les activités économiques caractéristiques de notre milieu; je pense notamment aux nombreuses érablières qui doivent être à l'abri de toutes interventions de type infrastructures, lignes de transport, chemin d'accès. On ne peut *maganer* une érablière qui aura pris 50 ans pour atteindre sa pleine maturité pour un chemin utile pour la durée des travaux (deux ou trois ans) ou même pour la courte durée de l'exploitation d'un parc éolien.

Enfin, notre municipalité se doit d'être extrêmement prudente. La filière éolienne est, au Québec, une jeune filière économique en évolution constante et totalement imprévisible Beaucoup de parcs éoliens – implantés il y a peine quelques années ou, mieux encore, dès l'étape de planification, sont modifiés pour accueillir des équipements beaucoup plus imposants ou encore beaucoup plus puissants. Quels sont les pouvoirs de la municipalité de contrôler les modifications à un parc éolien après son autorisation initiale ? Aurons-nous un droit de regard sur ces modifications ? Pourra-t-on exiger des études d'impact ? Pourriez-vous consulter le voisinage ou la communauté ? Dans ce contexte, les administrations publiques doivent se prévaloir d'un *principe de précaution* : à défaut d'être absolument rassurée sur tous les impacts prévisibles sur la santé, les finances, ou le bien commun, une administration ne doit pas s'engager à l'égard d'un projet qui sera dans notre paysage pendant une très longue durée. Soyons des plus prudents : comment, en effet, envisager raisonnablement le rapport de force entre une municipalité de la taille de Saint-Julien et une multinationale exploitant de très nombreux parcs sur la planète quand il s'agira de discuter de retombées ou de normes d'implantation ?

Finalement, l'adoption du projet de règlement doit rapidement être suivie par une consultation rigoureuse de l'ensemble de la communauté. Et précédée d'une intense période d'information. Cette consultation doit permettre de mettre sur la table toutes les informations requises. À titre d'exemple, les nombreuses discussions sur la carte 500, 1000 ou 1500 mètres n'ont pas encore permis de chiffrer le potentiel d'implantation d'éoliennes. Combien d'éoliennes est-il possible d'installer dans toute la zone couverte par le rang 4 de Saint-Julien et le rang 6 de Saint-Fortunat : 12, 15, 25 ? Combien de propriétaires de cette zone sont propriétaires-occupants ou simplement exploitants de terres agricoles ou de boisés ?

Je demeure persuadé que vous saurez entendre votre communauté et que vous prendrez les mesures appropriées pour préserver un milieu humain et naturel d'une si grande qualité.

Respectueusement,



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: 18.1.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Après une lecture du nouveau règlement sur l'implantation des éoliennes, j'aimerais demander qu'elles soient installées à 1500 mètres de toute habitation.

La hauteur des éoliennes dont il est question dans le projet sur le rang 4 de Saint-Julien et sur le rang 6 de Saint-Fortunat sort de l'ordinaire (200 mètres). Considérant que notre chaîne de montagnes mesure environ 580 mètres de haut, une éolienne installée au sommet avec ses 200 mètres atteindrait une hauteur vertigineuse comparable à celle du mont Ham!

Nous sommes aussi très inquiets pour notre quiétude parce que nous sommes allés à Saint-Sylestre pour entendre le bruit de telles éoliennes mesurant 200 mètres et nous avons été stupéfaits de constater à quel point elles sont bruyantes. Nous ne pouvons imaginer vivre à 1000 mètres d'une éolienne de ce genre. C'est pourquoi nous demandons le 1500 mètres.

De plus, la question du démantèlement nous inquiète beaucoup parce que nous sommes sceptiques à l'idée que la compagnie viendra démanteler les installations après 30 ans de vie utile des éoliennes. Le parc éolien peut être vendu de multiples fois à une autre compagnie entre-temps. Parfois, ce sont des compagnies étrangères contre lesquelles on n'a pas de recours. On peut facilement imaginer la région devenir un cimetière d'éoliennes rouillées dans 40 ans. Les promesses ne sont pas toujours tenues par les compagnies. On n'a qu'à penser aux histoires d'horreurs des compagnies minières qui quittent après avoir exploité pendant des années des mines dans un village en laissant un trou béant en plein centre de celui-ci.

D'après le témoignage de résidents du [REDACTED] qui ont vécu le chantier de construction des éoliennes de projet de l'Érable, on peut s'attendre à une ou 2 années de passage de camions 10 roues dans le rang toute la journée. [REDACTED] nous n'osons pas imaginer ce que nous allons vivre comme vacarme alors que nous avons choisie la région pour son calme et sa beauté. Nous considérons le calme et la beauté des paysages comme notre vraie richesse. Le tourisme de plein air est une bien meilleure voie pour enrichir la municipalité. C'est ce qui nous démarque.

Merci beaucoup

[REDACTED]

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Protection de l'espace constructible à Saint-Julien

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour aux membres du conseil,

Je tiens premièrement à vous remercier pour le travail que vous faites au bénéfice de tous les citoyen(ne)s de Saint-Julien. Je tiens à vous partager l'admiration que j'ai eu à voir le dialogue qu'il y a entre vous et les citoyens de Saint-Julien lors des conseils et en dehors. Vous faites preuve d'écoute, de dialogue, de respect, même lorsque ce n'est pas toujours plaisant ou facile.

Ceci étant, j'aimerais apporter ma contribution à la réflexion entourant l'encadrement des éoliennes:

Je crois qu'il est impératif de protéger l'espace constructible sur les terres de Saint-Julien.

En fait, le droit de construire va beaucoup plus loin que les îlots déstructurés actuels.

Toutes les terres sont potentiellement constructibles.

Ce n'est qu'une question de contraintes par la CTPAQ, mais il s'agit de les exploiter et de faire 50 000\$/ an et vous avez le droit de construire.

Ce n'est pas très difficile à réaliser avec les cultures émergentes (Ex: champignons, cueillettes forestières, ginseng, ail, semences ancestrales, semences exotiques, culture+transformation, élevages de niche, etc.).

Mais si le règlement des éoliennes n'en prend pas compte, les projets d'établissement, de retraite et la valeur de certaines terres pourraient bien tomber à l'eau.

Les îlots déstructurés touchent plusieurs personnes alors que **le potentiel d'établissement sur les terres touche pratiquement tout le monde** (que ce soit pour les jeunes qui veulent exploiter la terre, ou pour les personnes plus âgées qui voudraient éventuellement la vendre ou même une personne qui aimerait se reconstruire ailleurs sur son terrain ou sa terre).

C'est pourquoi **la distance que je propose concerne les chemins et non pas les îlots déstructurés** qui eux sont déjà protégés.

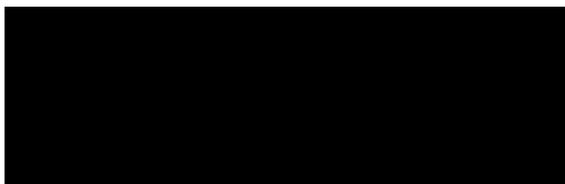
Évidemment, les agriculteurs se bâtissent normalement dans les 100 à 200 premiers pieds suivant le chemin. C'est pour protéger cette bande que **je propose de compter à partir des chemins et d'ajouter 60m à la mesure du 1000m ou du 1500m à venir et d'ajouter une couche de protection à partir des chemins. Ainsi, les agriculteurs pourront continuer éventuellement à se construire sur leur terre à 1000m ou 1500m des éoliennes.**

De cette façon tout le monde est protégé, et l'impact est minime du côté de l'espace réservé aux éoliennes.

Je propose donc d'ajouter 60 m soit 1060m (ou 1560m) de protection à partir des chemins de la municipalité via un nouvel article dans le règlement.

Merci de m'avoir lu, espérant que ça apportera un PLUS à la vision d'avenir de la municipalité de Saint-Julien :)

Excellente journée à vous,



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: règlement éoliennes

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

je vous écris dans le cadre de votre consultation publique au sujet des modifications à apporter au règlement d'encadrement des éoliennes sur le territoire de St-Julien.

Je tiens premièrement à signifier que [REDACTED]

Si mon avis n'est pas autorisé, veuillez le retirer et m'en excuser.

Je me permets de vous le partager puisque [REDACTED] nos décisions respectives ont des impacts sur nos collectivités.

[REDACTED]

Je serais brève.

Je crois que votre municipalité gagnerait à définir une distance de **1500m entre les éoliennes et les maisons.**

Je suis jeune et j'ai une conscience écologique élevée.

Malheureusement, plus je me renseigne sur la réalité des éoliennes, plus j'en vois les limites, surtout en milieux habités.

Je crois que nos municipalités peuvent faire mieux, autant dans la transition énergétique que dans la vitalisation, que de se vendre à bas prix aux promoteurs.

Finalement, je vous transmets ci-bas un message que j'ai également partagé au [REDACTED]

S'il-vous-plait, prenez le temps d'écouter la vidéo.

Ce n'est pas tant en lien avec les modifications à apporter au règlement, mais plutôt avec votre compétence de refuser l'accès au promoteur, pour cause de présomption de risques.

Je vous remercie de votre volonté d'écouter la population, c'est extrêmement précieux.

[REDACTED]

De : [REDACTED]
Envoyé : [REDACTED]
À : [REDACTED]
Objet : impacts santé animale éoliennes

Bonjour,

J'aimerais s'il-vous-plait que ce message soit partagé aux membres du conseil.
Il concerne le projet de parc éolien.

J'aimerais tout d'abord dire que je respecte et salue la volonté du conseil d'organiser une potentielle consultation publique.

Il s'agit selon moi d'un acte de sagesse et de démocratie participative auquel j'adhère.

Toutefois, j'aimerais partager aux élus une information qui me semble excessivement cruciale et leur demander de refuser le projet de parc éolien pour cause de présomption de risques.

J'aimerais qu'ils visionnent ce vidéo: <https://fb.watch/IST63GAMnY/>

Un groupe citoyen de Nicolet-Yamaska a organisé un zoom avec une journaliste d'enquête et un agriculteur, au sujet de l'impact des éoliennes sur la santé animale et humaine.

Il dure 1h15, questions comprises.

Voici les faits saillants:

- 15% des parcs éoliens en France occasionnent de graves problèmes de santé chez les éleveurs. (morts, baisse de la qualité de lait, maladie, mammite, morts-nés)
- Des problèmes sont également observés chez les humains (acouphène, insomnie, dépression, électrosensibilité, etc.).
- Il semblerait que ces problèmes soient causés par le type de sol, des schistes surtout, qui ne sont pas conducteurs d'électricité.
- L'électricité indirecte induite par les parcs éoliens est alors conduite par les failles d'eau et affecte les élevages en aval.
- Les sols de St-Fortunat et de St-Julien sont des schistes, voir page 16: https://sis.agr.gc.ca/siscan/publications/surveys/pq/pq58/pq58_report.pdf
- Le problème est augmenté lorsqu'il y a présence d'une ligne à haute tension ou d'un transformateur à proximité.
- Le phénomène est filmé (vaches incommodées lorsqu'elles boivent), il y a de nombreux témoignables, en France comme à l'international.
- Le GPSE, (organisme officiel pour la sécurité électrique en France) donnera des résultats en 2023-2024 d'une étude sur les phénomènes observés.
- L'ANSES (organisme de santé publique en France) étudie actuellement le phénomène, les résultats seront disponibles dans 8 ans.

J'ignore si ces phénomènes se produiront ici, mais nous ne pouvons nous permettre de prendre le risque.

Nous manquons d'informations, attendons que les résultats de ces études soient publiés.

Laissons passer cet appel d'offre, il y en aura d'autres, le vent est ici.

Laissons-nous le temps de s'assurer de l'innocuité des éoliennes sur nos sols.

Les conséquences potentielles sont trop grandes pour être laissées aux mains de la population.

Je suis disponible si vous le souhaitez.



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Projet éolien

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour, suite au projet éolien qui est en consultation, j'aimerais apporter ma vision de celle-ci. [REDACTED]

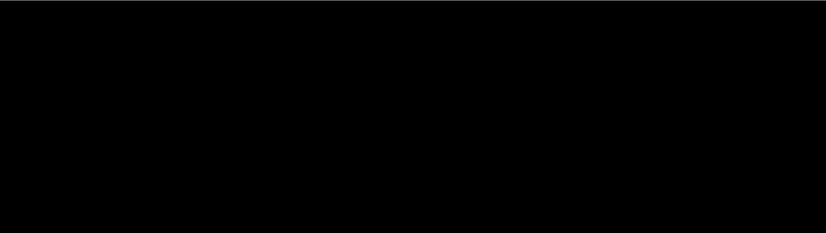
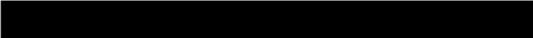
[REDACTED] je me questionne sur quelques points.

Je propose donc que les éoliennes se retrouvent à au moins 1km des résidences, chalets îlots déstructurés et cabane à sucre. Pour ce qui est de limite de lots, corridors fauniques, milieux humides, cours d'eau et chemin public je propose un minimum de 500m et de même pour la distance entre chaque éoliennes

Merci

Bonne journée

[REDACTED]

Au Maire et aux conseillers de Saint-Julien,
Au directeur général

Messieurs,

Le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 3 juillet dernier, a invité ses citoyens à lui faire parvenir leurs commentaires sur le projet de règlement #395 modification son règlement #336, concernant les *Normes relatives aux éoliennes*. Le dépôt de ce projet de modification au règlement 336 fait suite l'avis de motion présenté à la réunion précédente du Conseil le 5 juin.

Lors de la réunion du 5 juin 2023, une carte préparée par la MRC des Appalaches, fut déposée et présentait la superficie de 1 kilomètre entourant les différents objets (habitations, routes, érablières, etc.) visés par le règlement 336, distance à laquelle une grande éolienne ne peut s'approcher, *ci-après appelée zone tampon*.

Cette carte fut présentée dans le *Saint-Julien vous parle* du mois de juin 2023.

Malheureusement cette carte était erronée. Elle représentait faussement la zone tampon d'un (1) kilomètre qui était proposés par le projet de Modification. Cette carte, malheureusement erronée, recevait l'approbation de la majorité des citoyens présents, pour ne pas dire la totalité. Il me semble également qu'elle représentait aussi l'assentiment de la totalité des Conseillers et du Maire pour qu'ils déposent unanimement l'avis de motion du dépôt de modification du règlement 336, portant la zone tampon entre une éolienne et une habitation de 500 mètres à un (1) kilomètre.

Grace à la surveillance d'un citoyen, l'erreur de la carte présentée comme représentant une distance d'un (1) kilomètre fut découverte et une nouvelle carte représentant la bonne zone tampon d'un (1) fut reprise par la MRC. Elle fut publiée dans le *Saint-Julien vous parle* du juillet 2023. Elle est présentée également dans la page Face Book de la Municipalité concernant la consultation que la Municipalité mène actuellement sur ce projet de modification du règlement.

Cette nouvelle carte ne représentant pas toute la superficie que couvrait la *fausse* carte, elle ne regroupe plus non plus l'approbation de ceux qui étaient présents lors de la séance du Conseil du 3 juillet 2023 et d'une majorité de la population.

Lors d'une rencontre entre le Maire, le directeur général et un citoyen de la Municipalité, une *carte maison* a été préparée avec une zone tampon de 1,500 mètres, (1.5 kilomètres).

Cette carte a été distribuée auprès de plusieurs citoyens de Saint-Julien et illustre très bien que la zone tampon de 1,500 mètres représente sensiblement ce que la fausse carte de 1,000 mètres représentait.

Elle reçoit l'assentiment de plusieurs citoyens de Saint-Julien pour ne pas dire de tous ceux qui étaient présents aux deux dernières réunions du Conseil Municipal. (5 juin et 3 juillet 2023)

De cet assentiment, nous demandons à ce que la Municipalité produise ou fasse produire une carte illustrant une zone tampon de 1,500 mètres (1,5 kilomètre) et publie cette carte dans la page Facebook de Saint-Julien avant la prochaine rencontre du Conseil Municipal du lundi 14 août 2023

Plusieurs citoyens et citoyennes de Saint-Julien et de Saint-Fortunat se sont rencontrés depuis le mois de juin pour échanger, faire des recherches et analyser différentes options et suggestions de modifications au projet de modification du règlement 336 de la Municipalité de Saint-Julien et au règlement 223 de la Municipalité de Saint-Fortunat. Ces rencontres avec nos voisins ont été d'autant plus motivées par le fait que le Conseil de Saint-Julien a officiellement déclaré son intérêt de s'harmoniser avec celui de Saint-Fortunat lors de sa réunion du 3 juillet dernier. Le Conseil de Saint-Fortunat, lors de sa réunion du 4 juillet 2023, manifestait son désir de collaborer avec celui de Saint-Julien au sujet de la réglementation sur les éoliennes.

L'intérêt commun des deux Municipalités se comprend très bien lorsque l'on sait que le projet actuel du promoteur *Invenergy* vise le fond des terrains qui longent le rang 6 de Saint-Fortunat qui sont contigus au fonds des terrains qui longent le rang 4 de Saint-Julien.

Lors de ces rencontres, plusieurs suggestions ont été soumises et discutées, en tenant compte également de l'harmonisation des normes des deux Municipalités.

Nous avons incorporé ces propositions dans le projet de règlement #394 modifiant le règlement #336, tel que déposé le 3 juillet 2023. Nos propositions sont en **vert**.

Voici leur présentation :

1. Article 18.1.0 : Nous ajoutons une nouvelle section qui introduit deux définitions dont les expressions sont utilisées par la suite. Dans un premier temps, elle allège le texte du règlement et par la suite apporte des précisions sur les calculs à effectuer.

La définition de la *distance prescrite* comporte deux éléments dont il faut retenir le plus grand ou le plus élevé.

Le premier critère, 1.5 kilomètre, représente la zone tampon qui, selon nous, correspond à l'image présenté par la fausse carte, et qui faisait consensus.

Le deuxième critère tient compte du fait que plus les éoliennes sont grandes, ou hautes, plus les effets négatifs sont grands et importants. Il permet donc au règlement de suivre l'évolution commerciale du monde des éoliennes et évitera dans le futur que la Municipalité ait à revoir sa réglementation à chaque nouveau projet de parc éolien.

2. Article 18.1.2 : Nous considérons qu'un *chalet* (habitation saisonnière) doit bénéficier des mêmes protections qu'une habitation. Nous ajoutons cette catégorie de bâtiment aux différents paragraphes cet article.
3. Article 18.1.6 : Nous suggérons de diminuer la taille d'une érablière pour protéger les petites érablières. Nous demandons d'empêcher la création de chemin d'accès à une éolienne dans une érablière.
4. Article 18.1.8 : Nous proposons d'augmenter la distance d'une éolienne d'un chemin public à 250 mètres pour s'harmoniser avec le règlement de Saint-Fortunat.
5. Nous proposons d'augmenter la distance entre les éoliennes de 350 à 750 mètres. La moyenne actuelle de distance entre les éoliennes à Kinnear's Mill est de 550 mètres et de 750 mètres à Saint-Sylvestre avec les « éoliennes actuelles ». Comme le projet de *Invenenergy* propose des éoliennes beaucoup plus grandes que celles implantées en région, la moyenne des distances actuellement en place pour les « nouvelles grandes éoliennes » de Saint-Sylvestre nous semble prudent.
6. Article 18.1.14 : La protection des érablières doit être efficace à tout point de vue. Empêcher l'installation de fils électriques reliant les éoliennes entre elles et à un poste de transformation électrique semble nécessaire pour ce faire.
7. Article 18.1.15 : L'augmentation de la distance séparatrice entre une habitation et un poste de raccordement de 100 à 1,000 mètres n'est qu'une harmonisation avec le règlement de Saint-Fortunat. Il nous apparait d'autant plus pertinent lorsque l'on regarde ce qui s'est produit à Saint-Sophie.
8. Article 18.1.16 : Nous proposons d'inclure des délais dans les tâches d'entretien à effectuer par le responsable des éoliennes. Sans elles, la Municipalité n'a aucun recours pour agir de quelque façon que ce soit. Nous proposons aussi un recours pour la Municipalité, en cas de défaut d'agir du propriétaire.
9. Article 18.1.17 : Nous précisons que les travaux de démantèlement doivent comprendre l'enlèvement des câbles souterrains et autres structures y

reliées et que la remise en état du terrain doit être fait dans les mêmes délais que celui du démantèlement.

10. Article 18.1.21 : Nous ajoutons une clause de défaut et de pénalité, grand manquement dans le règlement pour les grandes éoliennes.

11. Article 18.2.7 : Nous ajoutons une clause de défaut et de pénalité, grand manquement dans le règlement pour les grandes domestiques.

Acceptabilité sociale et critère de raisonabilité

Nous soumettons respectueusement que ces propositions précisent de façon juste et équitable les dispositions que le règlement 336 de la Municipalité de Saint-Julien devrait contenir pour satisfaire au principe de l'acceptabilité sociale.

Comme le critère de la raisonabilité est essentiel dans la rédaction des règlements municipaux, nous vous soumettons toute et chacune des suggestions concernant les distances et présentées dans notre document font partie d'un règlement municipal d'une Municipalité voisine, soit Saint-Fortunat, soit Irlande, selon le cas.

Ces distances ayant déjà été approuvées pour les mêmes objets dans d'autres municipalité de la MRC des Appalaches, et ayant été approuvées par la MRC elle-même, nous vous soumettons qu'elles respectent le critère de raisonabilité.

Le tout respectueusement soumis





Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

(chalet)CHAPITRE 18 NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES Chapitre ajouté par règlement n° 336, a.8

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

18.1 GRANDES ÉOLIENNES

18.1.0 DÉFINITIONS

Distance prescrite :

La distance la plus élevée de

a) 1.5 kilomètre ou de

b) 10 fois la hauteur de l'éolienne, de la base jusqu'à l'extrémité d'une pale, en position verticale vers le haut.

NOTE : 10 fois la hauteur est tiré du règlement de la Municipalité d'Irlande (article 7.15.1)

Distance : Toute distance entre une éolienne et un autre objet, quel qu'il soit, se mesure à partir de la pointe d'une pale de l'éolienne, en position verticale et le point le plus rapproché de l'objet en direction de ladite éolienne

18.1.1 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de ~~1 kilomètre~~ **de la distance prescrite** du périmètre d'urbanisation.

18.1.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de ~~1 kilomètre~~ **la distance prescrite** d'une habitation **ou d'une habitation saisonnière (chalet)** de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe. **(Au lieu de 500 mètres)**

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre d'une habitation **ou d'une habitation saisonnière (chalet)** de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

Aucune nouvelle habitation **ou une habitation saisonnière (chalet)** ne peut être implantée dans un rayon de ~~1 kilomètre~~ **la distance prescrite** d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel. **(Au lieu de 500 mètres)**

18.1.3 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de **1 kilomètre** la distance prescrite des limites d'un îlot déstructuré. (Au lieu de 500 mètres)

(Ajout) L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à moins de 1,5 kilomètre des limites d'un îlot déstructuré.

18.1.4 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de **1 kilomètre** la distance prescrite d'un immeuble protégé. (Au lieu de 750 mètres)

18.1.5 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE SUR UN TERRAIN

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

18.1.6 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est supérieure à ~~quatre (4)~~ **deux (2)** hectares et à moins d'une distance de 50 mètres d'une telle érablière.

Aucun chemin d'accès menant à une éolienne, temporaire ou permanent, ne peut être construit ou utilisé dans une érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de **1 kilomètre** la distance prescrite mètres d'une cabane à sucre.

18.1.7 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU ET D'UNE PRISE D'EAU

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 50 mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau et de tout lacs identifiés au plan de zonage.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée ou publique.

18.1.8 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de ~~150~~ **250** mètres de l'emprise d'un chemin public. (Idem du règlement de Saint-Fortunat)

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route 216 (chemin Gosford) et du chemin de Saint-Julien.

18.1.9 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (auparavant de L'Amiante).

18.1.10 FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou de toutes autres couleurs approuvées par le Conseil.
- **Identification**
La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être utilisés. Toute autre forme de publicité et d'affichage est interdite sur une éolienne.

18.1.11 ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE

Une distance minimale de 350 750 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne.

Note : La moyenne actuelle de distance entre les éoliennes à Kinnear's Mill est de 550 mètres et de 750 mètres à Saint-Sylvestre avec les « éoliennes actuelles»

18.1.12 EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V. Lorsque le relief de drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemin d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

18.1.13 EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS PERMANENT

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

18.1.14 RACCORDEMENT AUX GRANDES ÉOLIENNES

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones: **sauf dans les érablières.**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route 216 (chemin Gosford) et du chemin de Saint-Julien;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ou moins;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

18.1.15 POSTES DE RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de ~~100~~ 1000 mètres en pourtour d'une habitation. Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. (Idem du règlement de Saint-Fortunat.)

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

18.1.16 ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne et doit être effectué dans un délais raisonnable.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant un période de 12 mois consécutif doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne, dans les deux mois suivants.

À défaut par le propriétaire des éoliennes d'effectuer les travaux ci-avant décrits dans les délais indiqués. La Municipalité pourra les effectuer aux frais du propriétaires.

18.1.17 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 4 de l'article 18.1.16, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois, y compris l'enlèvement des câbles souterrains et autres structures y reliées ;
- Dans le même délai, une Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

18.1.18 REMBLAI ET DÉLAI

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

18.1.19 TERRAIN

Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

18.1.20 INAPPLICATION DES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Une éolienne est réputée ne pas constituer un bâtiment aux fins du présent règlement. ?

18.1.21 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Par contre, les montants décrits audit article 4.1.1 sont d'au moins 500 \$ et d'au plus 1,000 \$ par jour que dure l'infraction. Ces montants sont respectivement portés à 1,000 \$ et 1 500 \$ en cas de récidive.

18.2 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

18.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes domestiques sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sous réserve du respect des dispositions prescrites à la présente section.

18.2.2 NOMBRE MAXIMAL D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES PAR TERRAIN

Une seule éolienne domestique est permise par terrain.

18.2.3 SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN

La superficie minimale d'un terrain accueillant une éolienne domestique est de 1 000 mètres carrés.

18.2.4 NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOCALISATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les normes d'implantation et de localisation suivantes doivent être respectées :

1. Lorsqu'aucun bâtiment principal n'est présent sur un terrain, la distance minimale de la limite de la chaussée carrossable d'une route ou d'un chemin public ou privé correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2 mètres, sans être en deçà de 15 mètres;
2. Malgré l'alinéa 1°, si un bâtiment principal est présent sur le terrain, une éolienne domestique est permise uniquement dans la cour arrière;
3. La distance minimale de toute ligne de terrain autre que la ligne avant correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne domestique, sans être en deçà de 5 mètres.



Règlements de la Municipalité de Saint-Julien

18.2.5 DIMENSIONS MAXIMALES D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

La hauteur maximale d'une éolienne domestique, y compris les pales lorsqu'elles sont à la verticale, est de 35 mètres.

18.2.6 AUTRES DISPOSITIONS

L'utilisation de haubans est interdite, sauf pendant la durée de la construction. Une éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'une éolienne à axe vertical.

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai maximal de 6 mois.

18.2.7 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Par contre, les montants décrits audit article 4.1.1 sont d'au moins d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ par jour que dure l'infraction. Ces montants sont respectivement portés à 500 \$ et 750 \$ en cas de récidive.

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]

Envoyé: [REDACTED]

À: Municipalité Saint-Julien

Objet: Éoliennes projet de règlements

Indicateur de suivi: Flag for follow up

État de l'indicateur: Terminé

Chers membres du conseil municipal,

Je suis inquiet quant à la distance proposée de 1000 mètres d'une éolienne et d'une résidence. Cette distance peut nuire à la construction de futures résidences. De plus, étant donné la dimension des nouvelles éoliennes beaucoup plus grandes, je crains qu'elles seront plus bruyantes et visibles que celles déjà implantées dans la municipalité voisine. Je vous recommande une distance de 1 500 mètres étant donné les circonstances.

Nous avons décidé de nous installer à Saint Julien pour la beauté des paysages, sa tranquillité et les citoyens de cette municipalité qui sont très accueillants et où l'entraide et le bon voisinage font la force de cette communauté. Je crois qu'aucun montant d'argent ne peut remplacer un de ces éléments.

Je suis aussi très inquiet quant à la construction d'un parc éolien dans notre municipalité car sa construction exigera le passage de centaines de camion et comme vous le savez nos chemins sont très fragiles.

Merci de votre attention,

[REDACTED]

Recommandation de modification des normes relatives aux Éoliennes, règlements de la municipalité de St-Julien.

Voici mes suggestions afin d'assurer une quiétude dans notre belle municipalité qui est un lieu de résidence et non un parc industriel. À mon avis, les grandes Éoliennes devraient être construites dans des lieux non habités, ce n'est pas ce qui manque au Québec. Pourquoi perturber des petites localités paisibles, ce qui attire les gens à s'établir dans nos villages c'est la beauté et la quiétude de nos lieux.

On devrait miser sur l'avenir en attirant des familles à venir vivre ici plutôt que de miser sur des projets de 15 ans de vie et d'un impact dévastateur autant pas la construction, le bris des routes, les inconvénients dus à la construction (bruit-circulation...), sans oublier que ce n'est pas si vert les éoliennes ! Avec tous les transports, le béton et les matériaux, le recyclage après le démantèlement.

- Le point 18.1.5 : Augmenté la distance de 5 mètres à 500 mètres d'une limite de propriété. Ce n'est pas parce que mon voisin veut des éoliennes que moi je dois subir les contretemps à 5 mètres de mon terrain.
- 18.1.6 : Aucune grande éolienne ne devrait être implantée à moins de 1000 mètres d'une cabane à sucre.
- 18.1.1.7 : Aucune perturbation de terrain du à la construction d'une grande Éolienne ne peut être exécuté à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, ce serait mieux à 500 mètres et 500 mètres également plutôt que 100 mètres d'une prise d'eau afin de ne pas perturber les puits qui alimentent les maisons et une éventuelle possibilité de contaminer une source d'eau potable ou de détourner une source par les travaux trop près d'un point d'eau. Ce qui pourrait éventuellement amener de recours en justice pour bris d'alimentation en eau potable.
- 18.1.11 : L'espace entre chaque grande éolienne devrait être un minimum de 500 mètres.
- Autre point la hauteur des moulins à vent : Aucune éolienne ne devrait dépasser la hauteur totale de 80 mètres.



[REDACTED]

Municipalité de Saint-Julien
787, chemin Saint-Julien
Saint-Julien, Québec
G0N1B0

OBJET : NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

À l'intention des élus,

Je me permets de vous écrire [REDACTED], pour exprimer mon opinion concernant l'implantation d'éoliennes sur notre territoire. Tout d'abord, permettez-moi de saluer la récente modification au règlement municipal qui augmente la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à un kilomètre. Cependant, je me demande si cette mesure est suffisante pour protéger pleinement notre communauté.

Dans le contexte de cette modification, je ne peux m'empêcher de remarquer la taille impressionnante de la nouvelle génération d'éoliennes prévue pour être installée dans notre municipalité. Comparées à celles des villages voisins, ces éoliennes semblent véritablement monstrueuses et imposantes. Cela suscite des inquiétudes légitimes quant aux potentiels impacts sur notre environnement, notre paysage et notre qualité de vie. C'est pourquoi je crois fermement qu'il serait plus sage d'augmenter la distance minimale à 1.5 kilomètre entre les éoliennes et les zones habitées.

En abordant ce sujet, je ne peux m'empêcher de ressentir une certaine tristesse face au retour de ce débat qui a tant divisé le tissu social de notre belle municipalité par le passé. Il nous a fallu beaucoup de temps pour commencer à nous remettre de ces tensions, et voilà que ce nouvel enjeu nous divise à nouveau. J'aspire à un climat harmonieux et solidaire au sein de notre communauté, mais je crains que ce projet éolien ne ravive des dissensions déjà existantes.

Je vous prie donc de prendre en considération mes préoccupations, ainsi que celles de nombreux autres citoyens qui partagent des inquiétudes similaires. Il est primordial de rechercher un équilibre entre les enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Pour le bien-être de notre municipalité et de ses résidents, je vous encourage à continuer à évaluer attentivement tous les aspects de ce projet éolien.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma lettre et à ma demande. Je demeure ouverte à discuter davantage de ce sujet si nécessaire.

[REDACTED]

Voici mes suggestions concernant la réglementation sur les éoliennes.

- **Aucune éolienne à moins de 1500 mètres d'une habitation (résidence principale, chalet ou cabane à sucre)**

Avec les nouvelles dimension et puissance d'éolienne, je crois que la distance de 1000 mètres n'est pas suffisante. Celle de St-Ferdinand ont été implanté à partir 500 mètres pour des éolienne de 2MW. Avec les 6 a 7MW projeté, me semble que 3 fois la distance serait justifier, donc 1500 mètres. Ce type d'éolienne sont vraiment gigantesque. De plus, dans le rang 4, le son est très écho donc le plus loin possibles des habitations est souhaitable.

Semble-t-il que Boralex indemnise tous les résidents qui sont dans un rayon de 1800 mètres d'une éolienne, à mon avis, cela prouve que cette compagnie admet que des dommages et nuisances sont subis même à ces distances.

- **Distance minimale entre chaque éolienne doit être de 750 mètres**

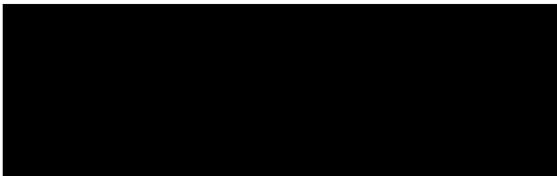
La distance moyenne dans la région de St- Sylvestre est de 755 mètres avec des éoliennes semblables au 6MW

- **Aucune éolienne doit être implantée dans une érablière de 2 hectares et plus.**
- **Aucune éolienne a moins de 50 mètres (mesuré à l'extrémité d'une pale à l'Horizontale) des limites d'une érablière**
- **Aucune construction de chemin (temporaire ou permanent) dans une érablière.**
- **Aucune amélioration de chemin existant dans une érablière pour l'utilisation en rapport à l'implantation d'une éolienne**
- **Aucune éolienne a moins de 1500 mètres d'une cabane à sucre.**

- **Aucun fil reliant une éolienne a un poste de transformation ou autre système doit passer dans une érablière.**

Les érablières sont une ressource inestimable et une grande protection contre tout développement industrielle autre que l'acériculture doit y être appliquer. En moyenne au Québec une érablière possède à son stade d'utilisation commerciale environ 250 entailles par hectare. Si une érablière d'une superficie de 3,9 hectares n'est pas considérée comme telle car trop petite et est détruite pour l'implantation d'éolienne, c'est possiblement environ 950 entailles que l'on perd à tout jamais. Le déboisement dans une érablière pour construction de chemin ferait perdre aussi a jamais un bon potentiel. C'est pour cette raison qu'aucun chemin ou amélioration de chemin doit être effectué dans ces peuplements.

La distance entre les éoliennes est les érablières doit être de 50 m (mesuré à l'extrémité d'une pale à l'Horizontale) des limites d'une érablière. Les érablières sont des peuplements très fragiles, il faut les protéger de toutes les perturbations possibles. Le déboisement à proximité peut causer des graves problèmes de chablis et de dépérissement aux érables dû aux couloir de vent ainsi créer.



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Moratoire sur les éoliennes

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

M. Martin Cloutier,
Directeur général,
Municipalité de Saint-Julien

Bonjour Martin,

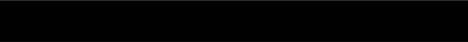
En 1992, lors de l'avènement des éoliennes à Saint-Julien et suite à l'adoption du règlement sur les éoliennes, le Conseil d'alors [REDACTED] avait prononcé un moratoire de deux ans sur l'octroi de permis d'éoliennes et demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'étudier la question et de faire rapport. (Voir le règlement # 339)

[REDACTED] je ne sais pas ce qui est advenu des suites de ce que ce règlement demandait.

J'aimerais que la Municipalité fasse un suivi de ce règlement et, selon le cas, publie les conclusions du rapport du CCU.

Merci de ton attention

[REDACTED]



OBJET : projet de règlement 395

Messieurs les conseillers municipaux
et Monsieur le directeur,

Je vous soumetts par la présente de brefs commentaires sur le projet de règlement 395 visant à faire passer la distance entre une éolienne et une habitation de 500 à 1 000 mètres.

En premier lieu, je constate le flou définitoire entourant la notion d'habitation que l'on retrouve dans le règlement de concordance 336 élaboré par la firme Plania et estime qu'elle devrait être précisée. Selon cette définition, une habitation est définie comme un *bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements*. Cette notion ne risque-t-elle pas de limiter l'application du règlement aux résidences principales? Qu'advierait-il alors des chalets ou encore des cabanes à sucre converties en résidences secondaires et qui à l'origine n'étaient pas destinées à abriter des personnes?

En second lieu, je souhaite que la distance par rapport à une éolienne passe de 1 000 à 1 800 mètres et voici pourquoi. Dans un article publié le 18 janvier 2022 par Carol Isabel dans *La Nouvelle union*, article intitulé *Redevances éoliennes : des riverains se disent bâillonnés par la MRC*, il est précisé que seuls les riverains résidant à **moins de 1,8 kilomètre** d'une éolienne et sans contrat avec le promoteur pouvaient se qualifier pour le fonds de compensation pour les impacts négatifs des éoliennes. Cela équivaut selon moi à une reconnaissance par la MRC de l'Érable que la zone d'impact négatif des éoliennes s'étend à 1 800 mètres puisque les riverains habitant jusqu'à cette limite devraient être dédommagés. Ce qui vaut pour le MRC de l'Érable devrait aussi valoir pour la MRC des Appalaches.

En terminant, je vous remercie de donner à vos concitoyens l'opportunité de s'exprimer sur cet enjeu d'une grande importance et vous prie, Messieurs, de recevoir mes salutations distinguées.



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: EOLIENNES (opinion)

Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

A mon avis il y a 3 types de personnes qui approuvent les "Projets éoliens" en milieux habités. 1er Les grands gagnants: ceux qui n'habitent pas notre territoire, et dont leurs seules préoccupations sont les profits possibles. 2è Ceux qui habitent parmi nous et dont le (nous) ne concernent qu'eux et dont les préoccupations pour l'environnement naturel et humain laissent froid. 3è Un groupe étrange qui n'y gagne rien, mais dont l'appui important à une ou 2 personnes de leurs clans familiaux fait souvent pencher la balance pour le groupe des pous, le même phénomène c'est déroulé dans l'Erable... ENFIN! Voici un triste portrait de l'empathie de certains citoyens pour leurs semblables.



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien; Marianne Baril; Shanelle Raby
Objet: Fwd: Éoliennes

[REDACTED]

Objet : Le passé garant du futur : pourquoi les éoliennes sont un mirage !

Bonjour,

Le dossier des éoliennes à Saint Julien est apparu pour une première fois il y a une douzaine d'années, à ce moment là c'était quelque chose de complètement nouveau pour les Juliénoises et Juliénois, nous étions dans l'inconnue face aux répercussions de l'installation de ces structures sur notre territoire.

La méfiance s'est vite installée chez bon nombre de citoyens ayant constatés que ces structures n'avaient rien avoir dans un milieu à vocation agricole qui devait être protégé de toute dérive qui serait néfaste à cette orientation (Voir Loi sur la protection des terres agricoles). De plus, à l'époque, on naviguait et on se glorifiait du surplus d'électricité. Au même moment, des projets étaient concrets dans la MRC de l'Érable se qui nécessitait un commission d'évaluation environnementale par le BAPE. L'une des conclusions de cette commission mentionnait que l'acceptation sociale était essentielle, car il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que ce projet puisse se réaliser. Le gouvernement libéral de l'époque n'en tient pas compte et lance le projet qui provoque malheureusement une grave crise sociale dans cette communauté. Des déchirements entre voisins et même dans la parenté laisse des cicatrices encore profonde aujourd'hui parce ce que ce projet profitait à une très faible minorités de propriétaires pendant que tous les résidants qui subissaient de proche (750 mètres) l'installation des éoliennes et leurs effets pervers sur leur qualité de vie et les souffrances qui en découlent et ça pour plus de deux décennies.

Aujourd'hui avec le lancement de ces nouveaux projets de parc éoliens, on doit entendre ce que ces impactés qui vivent depuis plus d'une douzaine d'années dans la proximité de ces engins on a dire sur leur vécu et c'est loin d'être positif !

Notamment, la pollution visuelle et sonore viennent abîmer pour longtemps ce à quoi on s'attend quand l'on vie dans la nature et l'incompréhension encore aujourd'hui pourquoi imposer ces souffrances à un groupe de citoyens qui ont la malchance de vivre à des altitudes favorables à ces installations.

Comme conclusion si des citoyens vivant à 750 mètres de ces structures sont accablé par leur présences comment peut on imaginer aller à aux moins 1500 mètres avec de nouvelles structures projetés qui dépassent de 200 pieds la dernière génération d'éoliennes et dont les palmes sont presque trois fois plus grande que les précédentes. Si jamais Saint-Julien se voyait imposer de ces mégas éoliennes le 1500 MÈTRES permettrait d'atténuer un peu les souffrances de ces résidant de proximité et de réduire aussi le nombre de ces méga structure dans notre communauté.

En terminant n'oublions pas qu'il a une douzaine d'années la municipalité avait établi un moratoire sur l'avènement d'éoliennes sur notre territoire pour voir comment d'autres communautés allaient vivre cette expérience espérons en tirer des leçons!

Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: Carte zone tampon

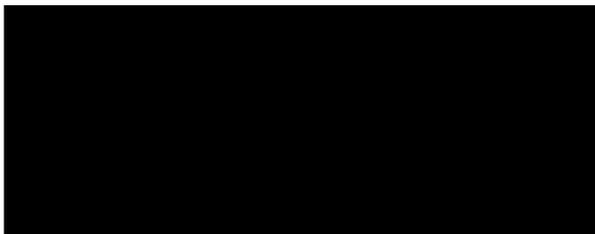
Indicateur de suivi: Flag for follow up
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour Martin.

J'aimerais avoir [REDACTED] la carte de la zone tampon pour l'implantation d'éolienne mais cette fois-ci avec une distance de 1500m. Est ce possible de demander à la M.R.C. de nous en fournir une? j'aimerais bien que l'échelle, la légende et les couleurs soit comme celle de 1000 mètres,(juste la distance à 1500 mètres à changer) cela aide pour mieux comparer.

De plus, j'aimerais avoir la définition "Habitation" pour la municipalité de St-Julien. Est-ce que les chalets sont inclus?

Merci et bonne journée



Municipalité Saint-Julien

De: [REDACTED]
Envoyé: [REDACTED]
À: Municipalité Saint-Julien
Objet: règlement éoliennes

Bonjour

Afin d'être en mesure de donner mon opinion sur la motion, j'ai effectué quelques recherches sur le fonctionnement du son (décibel), l'impact du bruit des éoliennes, l'impact des éoliennes sur la valeur foncière et l'acceptabilité sociale. J'irai remettre le fruit de mes recherches directement au bureau. Je ne prétends pas que ma démarche est exhaustive, mais elle m'a aidée à me faire une tête sur le sujet.

Pour une lecture rapide, en fin de courriel, j'ai surligné les passages qui ont retenus mon attention. Aussi, je vous invite à lire les documents dans leur intégralité car les passages extirpés ici reflètent des préoccupations bien personnels.

Notez cependant qu'à ce jour et à ma connaissance, il n'y a aucune étude qui a été directement menée sur notre territoire par le Gouvernement du Québec ou un organisme québécois sur l'impact du bruit des éoliennes industrielles en milieu habité ou de leur impact sur la valeur foncière des propriétés. Ainsi toutes les études publiées par les ministères ou les organismes scientifiques du Québec et du Canada qui abordent ces problématiques se limitent à analyser des études menées ailleurs dans le Canada (une seule) et dans le monde.

Seule, Santé Canada a menée en 2012 une étude dans deux provinces, l'Ontario et l'Île-du-Prince Édouard, sur l'impact du bruit des éoliennes sur la santé (ref. *Étude sur le bruit des éoliennes et la santé : résumé des résultats*, Gouvernement du Canada, 2012, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/bruit-eoliennes/introduction-bruit.html>).

Au Québec, ce sont les questions de l'acceptabilité sociale ou leur impact social qui ont fait l'objet d'étude par le BAPE, l'UQAR en 2009 (ref. *Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation de projets dans une perspective de développement territorial durable - Rapport final, 2009*) et la doctorante Marie-Ève Maillé en 2012 (ref. *Information, confiance et cohésion sociale dans un conflit environnemental lié à un projet de parc éolien au Québec (Canada)*. Thèse de doctorat en communication, Université du Québec à Montréal, 261 p., voir le résumé https://paysage-libre-vd.ch/wp-content/uploads/2015/03/Maill%C3%A92012_r%C3%A9sum%C3%A9citoyen.pdf)

Notez également que les analyses canadiennes et québécoises concernent des éoliennes de tailles plus petites. Aussi, les études n'analysent pas les impacts sonores et financiers durant la phase de construction des parcs éoliens.

[REDACTED]

Mon avis sur la motion:

-En raison

1) "des caractéristiques particulières du bruit des éoliennes (infrasons, basses fréquences, modulation de l'amplitude)" (réf. page 4, *Effets sur la santé liés au bruit des éoliennes : dérangement et perturbations du sommeil*, INSPQ, 2022)

2. " **Le bruit émis par les éoliennes varie** selon les caractéristiques de la source, dont les principales sont : **le nombre d'éoliennes, leur puissance et leur disposition. Les particularités du terrain jouent aussi un rôle dans la propagation du**

son. La topographie, la composition du sol et la présence de végétation ou de neige peuvent favoriser ou non la capacité du son à voyager. Dans le cas des éoliennes, les conditions météorologiques comme la température de l'air, l'humidité, la vitesse et le sens du vent de même que le couvert nuageux sont des exemples de facteurs qui influencent la propagation du son. **La perception du bruit des éoliennes varie selon le niveau de bruit initial ou résiduel du milieu d'implantation.** Par exemple, dans certaines conditions, le bruit généré par les éoliennes peut être masqué (camouflé) par d'autres bruits présents dans l'environnement (voir section 4.3.3). **Par ailleurs, il est affirmé que, considérant la modulation de l'intensité du bruit de bord de fuite lors du passage des pales devant le mât, le bruit des éoliennes serait faiblement masqué par les bruits environnants,** particulièrement en présence de certaines conditions topographiques" (ref. Page 44, *Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour*, Institut national de santé publique du Québec, 2013)

3) **"une modification de 3 dB est perceptible, un changement de 6 dB est net et une modification de 10 dB est flagrante."** (réf. Page *Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour*, Institut national de santé publique du Québec, 2013)

4) Dans une zone rurale calme, les attentes de tranquillité peuvent aussi augmenter la nuisance ressentie (différence possible jusqu'à + 10 dB), et ces écarts peuvent se combiner. **Pour une nouvelle source en milieu rural calme, l'augmentation de la nuisance pourrait alors s'exprimer par l'ajout de 15 dB aux niveaux de bruit mesurés ou prévus** (réf. Page 51, *Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour*, Institut national de santé publique du Québec, 2013)

La municipalité devrait **ajouter un règlement pour encadrer et atténuer l'impact du bruit qu'émet une éolienne** plutôt que de se limiter uniquement à énoncer des distances séparatrices.

En effet, étant donné que le bruit ambiant à Saint-Julien est exceptionnellement bas (pas d'autoroute à proximité, pas d'entreprise qui émet de pollution sonore constante, très peu de passage de véhicules sur les routes) la limite devrait **être de 35 dbA** puisque

1) **Une augmentation statistiquement significative du désagrément a été observée lorsque le bruit des éoliennes dépassait 35 dBA.** (réf. *Étude sur le bruit des éoliennes et la santé : résumé des résultats*, Santé Canada, 2012; <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/bruit-eoliennes/introduction-bruit.html>)

Il serait également judicieux que la municipalité exige une étude acoustique en amont d'une implantation permettant de s'assurer du respect de la réglementation mais aussi de l'environnement sonore des habitations proches ou éloignées, avant la mise en place d'un parc éolien et après l'érection de celui-ci.

Les dépassements des seuils obligatoires après sa mise en service pourraient contraindre un exploitant à brider (à limiter sa puissance et donc sa vitesse de rotation pour réduire le bruit) ou à arrêter des éoliennes lors des périodes « critiques » identifiées lors de l'étude (directions et/ou vitesses de vent particulières).

Puisque

1) le son émis par une source " diminue de 6db chaque fois que l'éloignement de la source double" (ref. Page 26, https://rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2018/10/fullreport_windturbine_fr.pdf)

et puisqu'on compte implanter 10 à 15 éoliennes

2) "Par ailleurs, la présence de plusieurs éoliennes dans un secteur donné fait augmenter le niveau sonore perçu. En théorie, une deuxième source sonore d'une même puissance, localisée à la même distance d'un observateur que la première, ajoute 3 dBA à sa perception. Ainsi, deux éoliennes perçues individuellement à 40 dBA totaliseraient théoriquement 43 dBA à l'oreille de l'observateur. Dans les faits, **il est cependant difficile d'extrapoler le bruit généré par un parc éolien**, où le niveau de bruit causé par les multiples sources peut être fonction de l'un ou l'autre des facteurs externes susmentionnés (réf. https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/eoliennes_f05_environment_sonore.pdf)

3) Puisque aucune étude n'a été menée au Québec sur l'impact des éoliennes sur la valeur des propriétés, que les études qui ont été menées ailleurs se contredisent sur ce sujet, certaines concluant à aucun impact alors que d'autres évoquent plus de 30% de perte

de valeur, et par ailleurs puisque les soumissionnaires ou les promoteurs ne sont pas tenus de compenser financièrement et de manière équitable les voisins les plus impactés, i.e ceux dont la maison sera à proximité d'une ou des éoliennes.

L'implantation d'une grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 1500 mètres **d'une habitation, d'un îlot déstructuré et d'un immeuble protégé.**

J'ajoute deux réflexions:

1) "Les retombées financières pour la municipalité qui accueille des éoliennes sont de 6 227 \$ par MW installé, par an" (ref. Site web de la municipalité de Saint-Julien).

Sur quoi est basé ce calcul? Qui a négocié et ou a décidé de ce montant?

Il me semble que **par soucis d'équité**, si on compare cela à la **taxe municipale résidentielle** (environ 1%) payée par les citoyens sur la valeur de leur bâtiment résidentiel, la redevance que la municipalité devrait percevoir sur chaque éolienne installée sur le territoire devrait aussi se baser sur la valeur de l'éolienne. La redevance devrait être minimalement de 68 000\$ par éolienne puisque la valeur d'une éolienne est située entre 6.8 millions à 10 millions selon sa taille et ses megawatts (note: par exemple, le coût d'une éolienne installée en Montérégie (en 2010) était de 6,8 millions par éolienne de 2,3 MégaWatts, ref. <https://www.parceolienmonteregie.com/faq/>). Ainsi, la municipalité recevrait entre 1 020 000 à 1 500 000\$ par année pour un parc éolien composé de 15 éoliennes. Aussi, la redevance devrait faire l'objet d'une indexation annuelle.

2) "*Enfin, un autre enjeu à considérer est associé au fait que les retombées économiques, et particulièrement lorsque jugées inéquitables, peuvent entraîner des risques sociaux, notamment des conflits. Au Québec, l'analyse des chercheurs de l'UQAR permet de constater cette situation. Dans certains cas, « la répartition des avantages et des inconvénients entre ses membres constitue une source de conflit. Aussi, des intervenants ont décrit la difficulté de la cohabitation entre les résidents qui retirent des bénéfices du fait de l'installation d'éolienne sur leur propriété et leurs voisins qui, d'accord ou pas, en subissent les inconvénients sans recevoir aucune compensation.*" (ref. Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour, 2013, page 22-23)

Malheureusement, aucune instance (dans l'appel d'offre d'Hydro-Québec ou sur le site du Ministère de l'économie, ref. <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/le-secteur/eolien/energie-eolienne/implantation-sur-les-terres-privées>) n'oblige actuellement le soumissionnaire et/ou le promoteur à obtenir également l'accord des voisins à proximité des éoliennes ou à tout le moins de prendre entente avec eux pour une compensation monétaire. Pourtant, cette décision prise unilatéralement par le propriétaire ciblé par le soumissionnaire entraîne ses voisins immédiats dans cette aventure. Qu'on pense seulement au dérangement durant tout le temps des travaux (au moins 2 ans (réf. https://www.innergex.com/wp-content/uploads/2023/06/INE_PROJET_EOLIEN_MRC_LOTBINIÈRE_PANNEAUX_20230619.pdf))

Si le gouvernement du Québec ne semble pas s'attaquer à cet aspect de l'acceptabilité sociale, la MRC qui souhaite apparemment s'investir à 50% dans le projet (ref. <https://www.courrierfrontenac.qc.ca/actualites/potentiel-eolien-les-mrc-des-appalaches-et-de-lerable-sunissent/>) devrait s'y atteler.

La seule chose que j'ai trouvée à ce sujet c'est un fond créé par Éoliennes de L'Érable afin de compenser les impacts négatifs du parc éolien : <https://www.lanouvelle.net/actualites/redevances-eoliennes-des-riverains-se-disent-baillonnées-par-la-mrc/> bien qu'annuel, ce fond peu garni est partagé par 122 riverains résidant à moins de 1,8Km d'une des éoliennes du parc, donc chacun reçoit 491,80\$ annuellement : "La MRC de L'Érable a tenu à préciser que la moitié des 122 riverains avaient déjà obtenu leur compensation monétaire qui représente pour chacun quelques centaines de dollars."

Si on compare cette somme de 491.80\$ avec les redevances et compensations reçues par le propriétaire dont le terrain a été visé qui lui recevra en moyenne 40 300\$ par an (ref. <https://www.journalexpress.ca/2023/05/10/de-premieres-eoliennes-dans-la-ligne-dhorizon/>) voir autour de 50 600\$ par an (https://www.innergex.com/wp-content/uploads/2023/06/INE_PROJET_EOLIEN_MRC_LOTBINIERE_PANNEAUX_20230619.pdf) (car il a droit également à une redevance collective sur les revenus du parc, env. 8000\$ par année, mais aussi à une compensation pour usage de son terrain), ce montant apparaît pour le moins inéquitable.

D'autant plus que dans les études qui portent sur l'impact des éoliennes sur la valeur foncière des propriétés, qui est loin de faire consensus il est vrai, certain évoque tout de même jusqu'à un impact de plus de 30% sur la valeur des maisons les plus proches des éoliennes. (voir la chemise impact valeur propriété remise au bureau municipal pour consulter les études en question).

Si je prends l'étude la plus récente trouvée avec le moteur de recherche google scholar (ref. *Wind turbines solar farms and house prices*, MI Dröes, H Koster, Faculty of Economics and Business, University of Amsterdam ,2021: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301421521001968>) les éoliennes de grandes tailles (plus grandes que 150 mètres) font diminuer le prix des maisons de 5.4% dans un rayon de 2 km. [REDACTED]

[REDACTED] Le maigre 491.80\$ consenti par le Parc éolien de l'Érable, même donné pendant 20 ans, ne comblerait pas cette perte de valeur.

Mes références (pour lecture rapide)

Comprendre les décibels et la perception du son

1) ref. Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour, Institut national de santé publique du Québec, 2013, <https://www.inspq.qc.ca/es/node/3841>)

Décibel (dB) (voir page 31)

Le décibel est l'unité de mesure du niveau sonore. L'oreille humaine détecte les variations de pression allant de 2×10^{-5} à 100 pascals (Pa) environ. L'utilisation d'une échelle logarithmique, en décibel (dB), permet de réduire cette échelle étendue de pression acoustique. L'oreille répond aux stimuli sur un mode logarithmique et non sur un mode linéaire. Pour une même fréquence, plus une onde sonore a une grande amplitude, plus sa mesure en dB sera élevée. Une mesure exprimée en dB (ou dB(L)) équivaut à une mesure sans pondération.

En général, pour l'humain et à une fréquence de 1 000 Hz, les sons audibles se situent entre 0 dB (seuil d'audibilité moyen) et 130 dB (seuil de la douleur et au-delà). Une augmentation de 3 dB correspond à un doublement de l'intensité acoustique. Cependant, cela diffère de la perception auditive humaine **puisque un son dont l'intensité augmente de 10 dB est perçu comme étant deux fois plus fort et vice-versa** (voir aussi la définition de « Perception d'un son »). Le plus faible changement audible est de l'ordre de 1 dB. Généralement, un changement de 1 dB serait à peine perceptible par l'oreille humaine, **une modification de 3 dB est perceptible, un changement de 6 dB est net et une modification de 10 dB est flagrante."**

(voir page 51)

De plus, la norme ISO 1996-1 :200358, se référant sur la courbe exposition-réponse du bruit routier de Schultz, reconnaît que l'introduction d'une nouvelle source de bruit dans un milieu, pour laquelle la population n'est pas familière, peut occasionner une gêne plus importante équivalant à une nuisance de + 5 dB par rapport au bruit mesuré. **Dans une zone rurale calme, les attentes de tranquillité peuvent aussi augmenter la nuisance ressentie (différence possible jusqu'à + 10 dB), et ces écarts peuvent se combiner. Pour une nouvelle source en milieu rural calme, l'augmentation de la nuisance pourrait alors s'exprimer par l'ajout de 15 dB aux niveaux de bruit mesurés ou prévus**

Facteurs influençant le niveau du bruit (voir page 44)

Le bruit émis par les éoliennes varie selon les caractéristiques de la source, dont les principales sont : **le nombre d'éoliennes, leur puissance et leur disposition**. **Les particularités du terrain jouent aussi un rôle dans la propagation du son**. La topographie, la composition du sol et la présence de végétation ou de neige peuvent favoriser ou non la capacité du son à voyager

. Dans le cas des éoliennes, les conditions météorologiques comme la température de l'air, l'humidité, la vitesse et le sens du vent de même que le couvert nuageux sont des exemples de facteurs qui influencent la propagation du son

La perception du bruit des éoliennes varie selon le niveau de bruit initial ou résiduel du milieu d'implantation. Par exemple, dans certaines conditions, le bruit généré par les éoliennes peut être masqué (camouflé) par d'autres bruits présents dans l'environnement (voir section 4.3.3). **Par ailleurs, il est affirmé que, considérant la modulation de l'intensité du bruit de bord de fuite lors du passage des pales devant le mât, le bruit des éoliennes serait faiblement masqué par les bruits environnants**, particulièrement en présence de certaines conditions topographiques

Enfin, il est intéressant de noter qu'un son dont l'intensité est modulée, comme parfois celui des éoliennes, peut être perçu par l'oreille humaine comme un son de basses fréquences, sans toutefois en être un.

Aussi, van den Berg rapporte que la modulation du bruit des éoliennes serait plus facilement détectable en condition atmosphérique stable (inversion de température). Cette condition, pouvant se produire la nuit lorsque le ciel est dégagé, favoriserait un vent plus fort à la hauteur de la nacelle qu'à la hauteur du sol. Le faible niveau de bruit produit par le vent à la hauteur du sol masquerait moins le bruit des éoliennes qui serait alors plus facilement perceptible

Taille des éoliennes (voir page 45)

Compte tenu de l'accroissement de la taille des éoliennes avec les années, une estimation du bruit émis, selon leur taille et la quantité d'électricité produite, a été effectuée par Møller et Pedersen (2011) 6

On a évalué qu'une éolienne, dont la taille doublerait, pourrait émettre plus du double du bruit en termes de puissance sonore. Selon la régression réalisée, la surface touchée par le bruit augmenterait plus en proportion que la puissance électrique nominale. Il semble donc que **l'augmentation de la taille des éoliennes fait en sorte qu'une portion plus grande de territoire soit affectée au plan sonore en comparaison avec des éoliennes de plus petite taille**

2) ref. Une introduction au sujet du bruit, Santé Canada, 2014

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/bruit-éoliennes/introduction-sujet-bruit-sante-environnement-milieu-travail.html>

Table 1: Niveau pression acoustique typique pour les sources ordinaires

Source du son	Distance entre l'écouter et la source	Pression acoustique
Avion à réaction	50 m	140
Scie à chaîne	1 m	110
Accotement d'une route achalandée	5 m	80
Conversation normale	1 m	60
Chambre tranquille, la nuit		30
Seuil de la douleur		130
Seuil auditif		0

On utilise habituellement un sonomètre pour mesurer les sons. On peut régler cet instrument de mesure à l'aide de filtres différents ou pondérations fréquentielles en fonction du type de son que l'on mesure et selon que sa tonalité soit haute ou basse.

Dans le cadre de l'Étude sur le bruit des éoliennes sur la santé de Santé Canada, on a prédit le niveau de pression acoustique à partir des puissances acoustiques des éoliennes dans le voisinage des résidences. La prédiction du niveau de pression acoustique à partir de la puissance acoustique exige de tenir compte de plusieurs facteurs dont on connaît l'influence sur la pression acoustique, qui serait mesurée à une certaine distance de l'éolienne. **Ces facteurs vont au-delà de la distance entre la source du bruit et le lieu d'intérêt et ils incluent notamment la puissance acoustique du modèle d'éolienne, le nombre de turbines, ainsi que toute barrière topographique (i.e. colline ou montagne) qui peut se trouver entre les éoliennes et le point où la mesure est prise** et les conditions météorologiques locales (humidité, température, direction et vitesse du vent).

Caractéristiques acoustiques du bruit des éoliennes

1) ref. *Compréhension des données: Bruit des éoliennes*, Conseil des académies canadiennes, 2015, 194p, https://rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2018/10/fullreport_windturbine_fr.pdf

1.

1. Le son émis par les éoliennes est complexe et variable.

Comme le son provenant de n'importe quelle source, le bruit des éoliennes peut être décrit par des composantes de fréquence (qui en déterminent la hauteur tonale), les niveaux de pression acoustique (qui en déterminent l'intensité), et la façon dont ces deux caractéristiques changent avec le temps. Le son émis par les éoliennes est hautement complexe et variable, mais il possède certaines caractéristiques qui sont similaires à d'autres sources de bruit ambiant, tels que la circulation routière et aéroportuaire :

- Le son émis par les éoliennes est à large bande, constitué de sons émis sur une large plage de fréquences.
- Les niveaux globaux de pression acoustique à l'extérieur varient considérablement en fonction de la distance, de la vitesse du vent et la transmission de la source au récepteur.
- Cependant, les fréquences plus élevées ont tendance à être réduites à l'intérieur et avec l'éloignement, conduisant à une plus grande prévalence des basses fréquences.
- Ce son est modulé en amplitude, les niveaux sonores changeant au fil du temps.

Les éoliennes émettent également un son ayant les caractéristiques suivantes, qui sont moins communes que pour les autres sources de bruit dans la collectivité :

- Les sons provenant des éoliennes peuvent descendre jusque dans la gamme infrasonore et, dans certains cas, présenter des pointes ou des composantes tonales à basses fréquences.
- Les émissions sonores d'une éolienne augmentent avec la vitesse du vent à la hauteur des pales, jusqu'à la vitesse cotée du vent de la turbine (la vitesse à laquelle celle-ci génère la puissance maximale), au-dessus de laquelle le son n'augmente pas.
- Le son émis par les éoliennes peut présenter une modulation d'amplitude périodique, souvent décrite comme un « sifflement » ou un son « sourd ».

Les causes et les conséquences de cette modulation d'amplitude périodique font actuellement l'objet de recherches; les concepteurs et les fabricants de turbines éoliennes cherchent par ailleurs des moyens de la réduire ou

de l'atténuer.

La plus grande partie du son émis par une éolienne résulte des interactions de la surface de la pale et de l'air qui s'y écoule (processus aérodynamiques), qui est le plus fort près — mais pas aux — extrémités des pales. Le bruit mécanique des mouvements physiques de la boîte de vitesses, de la génératrice et d'autres composantes produit des tonalités de basse fréquence dans certains cas.

Éolienne, qualité de vie, distance séparatrice

1) Effets sur la santé liés au bruit des éoliennes: dérangement et perturbations du sommeil, Institut national de santé publique du Québec, 2022

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3296>

(voir page 48)

L'étude de Hongisto et al. (2017) rapporte que la proportion de personnes fortement dérangées (%HA) diminue généralement en fonction de l'augmentation de la distance entre les éoliennes et les résidences. Dans le contexte de cette étude, la proportion (%HA) était inférieure à 10 % pour une distance comprise entre 800 m et 1 200 m et elle était de 1,2 % pour une distance entre 1 600 m et 2 000 m, quoique la corrélation avec le niveau d'exposition au bruit était plus forte que celle avec la distance. Toutefois, les auteurs considèrent que la détermination d'une distance séparatrice fixe, applicable indépendamment des caractéristiques d'un projet de parc éolien, n'est pas souhaitable. Ceux-ci suggèrent plutôt de déterminer la distance séparatrice pour chaque parc éolien selon la modélisation de la propagation du bruit selon les caractéristiques et les particularités du projet, notamment le nombre et la puissance des éoliennes.

-Étude sur le bruit des éoliennes et la santé : résumé des résultats, Santé Canada, 2012

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/bruit-eoliennes/introduction-bruit.html>

5. Le désagrément

5.1 Le désagrément de la collectivité comme mesure du bien-être

Dans le cadre du questionnaire réalisé par Statistique Canada, des thèmes ont été abordés en vue de recueillir les perceptions des participants concernant les éoliennes, ainsi que les effets déclarés par ces répondants sur leur santé et leur bien-être suite à l'exposition d'éoliennes. À cet égard, l'une des réactions au bruit ambiant la plus communément observée est le désagrément de la collectivité. Depuis plus de 50 ans, des travaux de recherche sociale ou socio-acoustique ont été réalisées sur le désagrément qu'entraîne le bruit pour les collectivités. Les études ont invariablement démontré qu'une augmentation du niveau de bruit dans une collectivité est associée à une augmentation de la proportion de ses membres indiquant qu'ils sont « fortement incommodés » dans les enquêtes sociales. Si l'on compare le désagrément lié au bruit causé par le transport, comme le transport ferroviaire ou le transport routier, en se fondant sur les articles scientifiques publiés sur le sujet, le désagrément pour la collectivité lié au bruit des éoliennes commence à un niveau plus bas et augmente plus rapidement avec l'augmentation du bruit des éoliennes. Le désagrément se définit comme une réaction de longue durée (12 mois et plus) consistant à être très ou fortement incommodé et qui a été déterminée au moyen d'une enquête. La précision de la durée d'un an ou plus vise à distinguer une réaction de longue durée du désagrément passager qu'une personne pourrait ressentir durant une journée quelconque. **Le lien entre le bruit provenant des éoliennes et le désagrément pour la collectivité est une mesure plus forte qu'aucun autre élément autodéclaré par un participant**, y compris les plaintes et les troubles du sommeil autodéclarés.

5.2 Résultats relatifs au désagrément pour la collectivité

Des liens statistiquement significatifs entre l'exposition et la réponse des participants ont été établis entre les niveaux de bruit des éoliennes et la déclaration d'un degré élevé de désagrément. Ces liens ont pu être établis relativement au désagrément causé par le bruit, les vibrations, le clignotement des lumières, l'effet stroboscopique et les impacts visuels causés par les éoliennes. Dans tous les cas, le désagrément a augmenté parallèlement aux niveaux d'exposition au bruit des éoliennes.

Voici les autres résultats obtenus concernant le désagrément associé au bruit des éoliennes:

- Lorsque les niveaux de bruit dus aux éoliennes étaient les plus élevés (≥ 40 dBA dans les deux provinces), les pourcentages de répondants déclarant être fortement incommodés sont les suivants : Ontario, 16,5 %; Î.-P.-É., 6,3 %. Bien que dans l'ensemble, un niveau de réponses similaires a été observé dans les deux provinces, le niveau de désagrément lié au bruit des éoliennes était 3,29 fois plus élevé en Ontario qu'à l'Î.-P.-É. (intervalle de confiance de 95 %, 1,47 - 8,68).
- **Une augmentation statistiquement significative du désagrément a été observée lorsque le bruit des éoliennes dépassait 35 dBA.**
- **Le désagrément lié au bruit des éoliennes** déclaré par les répondants était statistiquement **plus élevé à l'été, à l'extérieur, le soir et la nuit.**
- **Il a été observé que le désagrément pour la collectivité diminue lorsque les éoliennes sont situées à une distance de la résidence d'un à deux kilomètres** en Ontario, alors qu'à l'Î.-P.-É. presque tous les participants qui étaient fortement incommodés par le bruit des éoliennes vivaient à moins de 550 mètres d'une éolienne. L'examen des raisons expliquant ces différences entre les provinces ne faisait pas partie de la portée de l'étude.

Nuisance (voir page 48)

La nuisance n'est pas une « maladie » au même titre que certains autres effets à la santé associés à l'exposition au bruit, tels la perte auditive ou les maladies cardiovasculaires. **L'OMS considère toutefois que le fait d'avoir des personnes déclarant une nuisance importante à un tel bruit constitue un problème de santé publique.** En effet, de tels niveaux de nuisance affectent le bien-être et la qualité de vie de ces populations. Ceci constitue en soi un effet négatif sur la santé et devrait être considéré comme un des effets à la santé de ce risque environnemental.

Nuisance spécifique aux éoliennes (voir page 49)

Six études réalisées par Pederson et divers collaborateurs ont porté sur la nuisance associée au bruit des éoliennes. Trois études originales dont deux en provenance de la Suède et une des Pays-Bas ont évalué la prévalence de cette nuisance en s'interrogeant également sur ses facteurs explicatifs. Ces études sont décrites en détail à l'annexe 2. Une analyse groupée de ces trois études offrant des résultats d'une plus grande robustesse a été publiée récemment.

La nuisance a été le seul effet à la santé lié au bruit des éoliennes et était directement associé aux niveaux sonores pondérés A. Un lien significatif a été observé entre la nuisance, tant à l'intérieur (association plus forte) qu'à l'extérieur et les troubles du sommeil. Pour les troubles du sommeil, l'augmentation n'est pas graduelle selon les niveaux sonores, mais est plus forte à compter de 40 dB(A) et de 45 dB(A) à l'extérieur. Un lien significatif a aussi été observé entre la nuisance extérieure et le fait d'être stressé, tendu et irritable; le stress n'a toutefois pas été corrélé avec les niveaux sonores pondérés A.

Comparaison de diverses sources de nuisance (voir page 50)

Le bruit éolien et le bruit routier ont été comparés quant à la nuisance dans le cadre d'une autre étude

, cependant en utilisant les données de Pedersen et al. (2009)

. La sensibilité

au bruit, des symptômes de stress et une attitude négative quant à leur impact visuel A sont associés à la nuisance due au bruit des éoliennes et au bruit routier (deux types de nuisances différentes). Des relations « exposition-effet » B

Enfin, il semblerait que pour un même niveau sonore, le bruit des éoliennes pourrait occasionner une nuisance plus grande que les bruits des transports aérien, routier et ferroviaire, mais moindre que les gares de triage (voir figure 8). Ce phénomène est possiblement dû à l'interaction de plusieurs facteurs relatifs à la nuisance entraînée par les éoliennes, dont la nature du bruit produit (p. ex., la modulation de l'intensité) et l'impact visuel de leur présence

Difficulté et pertinence de déterminer une distance séparatrice (voir page 52)

Il semble difficile de déterminer une distance séparatrice minimale universelle adéquate pour éviter ou diminuer les nuisances potentielles. **La détermination d'une distance minimale ne devrait pas seulement tenir compte de l'impact du bruit et des conditions topographiques et météorologiques qui influencent sa propagation, mais aussi d'autres aspects comme l'impact sur le paysage, le contexte d'implantation** (p. ex., un milieu rural, récréotouristique ou de villégiature), le bruit initial et les ombres créées par le mouvement des pales. Des niveaux sonores maximaux ainsi que des indicateurs complémentaires, tels qu'un nombre maximal d'événements bruyants, sont plutôt utilisés.

Plusieurs publications scientifiques et organismes réfèrent à des niveaux sonores mesurés en fonction de distances séparatrices. Ces résultats sont résumés dans le tableau 10.

- **L'Afsset souligne qu'à une distance de 1 500 m (distance recommandée à titre de moratoire par l'Académie française de médecine), le bruit généré par une éolienne de 2 MW reste faible.** L'Afsset 3 et Santé Canada 44 suggèrent d'évaluer chaque situation cas par cas en tenant compte de leur variabilité. Dans un rapport préparé pour l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), la firme de consultants ontarienne Howe Gastmeier Chapnik ne recommande pas non plus l'application d'une distance minimale

séparatrice universelle. Ce groupe recommande néanmoins de réaliser une analyse technique de l'impact sonore particulier d'un projet lorsqu'il y a des récepteurs potentiellement sensibles à moins d'environ un kilomètre .

- Di Napoli a observé que le niveau sonore dépasse 40 dB à 750 m lorsque les vents ont une vitesse de plus de 10 m/s.

- Dans le cadre d'une étude sur les basses fréquences, des chercheurs ont calculé (dérivé) la distance minimale pour obtenir un niveau sonore limite de 35 dB(A) (LPA), utilisé en Suède, pour chacune des grandes éoliennes incluses dans leur étude. Ils ont noté que la distance obtenue varie considérablement entre les grandes éoliennes, même lorsqu'elles sont de taille assez semblable (2,3-3,6 MW). **Dans le cas des éoliennes isolées (individual turbines), la distance varie entre 629 m et 1 227 m.** Un autre calcul de distance a été établi pour une valeur limite de 44 dB(A) à l'extérieur et appliqué à des éoliennes groupées (wind farm), **soit deux rangées de six éoliennes identiques (distancées de 300 m dans les deux directions — ou 200 m pour les plus petites); dans ces situations, la distance nécessaire a varié entre 530 m et 1 241 m**

Commentaire: Notons que les éoliennes qu'on souhaite installer ici sont de 6.6 MégaWatts et mesurent 200 mètres, soit près du 2/3 de la Tour Eiffel qui elle mesure 330 mètres

Valeur des propriétés a proximité des éoliennes

-ref. **L'effet des infrastructures sur la valeur foncière des propriétés: Guide méthodologique sur l'élaboration d'une étude d'impact**, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), 2022

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/evaluation_foncier/documentations/guide_methode_etude_impact.pdf

Commentaire: ce document n'est pas une étude mais bien un guide méthodologique pour élaborer une étude d'impact comme le précise le titre. N'empêche qu'il comprend également une brève analyse d'études qui ont été menées ailleurs au pays et dans le monde au sujet de cet impact. Certaines d'entre-elles concernent les parcs éoliens dont l'une en Ontario, datée de 2014, la conclusion: un impact presque nul. Si on voulait mesurer l'impact des éoliennes sur la valeur de nos maisons ici à Saint-Julien il faudrait trouver un village qui aurait des caractéristiques similaires aux nôtres, mais aussi la taille des éoliennes devrait être de la même dimension. Or dans cette étude ontarienne, les villes sélectionnées ont une population entre 4000 à plus de 100 000 et les éoliennes étaient de 2'5 mégawatts donc plus petites que celles qu'on veut installer ici.

-ref. **Éolienne et immobilier: Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens**, Agence de la transition écologique, République Française, France, 2022

" les maisons situées a moins de 5 km de l'éolienne la plus proche subissent une dévaluation moyenne de l'ordre de 1.5% sur le prix du mètre carré

"l'impact pourrait être marqué (entre 5 et 20%) sur l'habitat de caractère (ie ancien et rural ou un bien exceptionnellement situé)"

"La dispersion de l'impact décroît avec la distance aux éoliennes"

On évoque aussi un impact négatif selon "la phase du cycle de développement dans laquelle se trouve le parc éolien le plus proche du bien"

-ref. **Wind turbines solar farms and house prices**, MI Dröes, H Koster, 2021
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301421521001968>

Cette étude menée au Pays-Bas examine entre autres les impacts des petites (moins de 50 mètres) et grandes éoliennes (plus grande que 150 mètres) sur la valeur des propriétés. La conclusion en français: les éoliennes de grandes tailles (plus grandes que 150 mètres) font diminuer le prix des maisons de 5.4% dans un rayon de 2 km:

"This paper examines the effect of [wind turbines](#) and solar farms on [house prices](#). Using detailed data from the [Netherlands between 1985 and 2019](#), the results show that tall wind turbines have considerably stronger effects on house prices, as compared to small turbines. For example, [a tall turbine \(>150m\) decreases house prices within 2 km by 5.4%](#), while a small turbine (<50m) has an effect of maximally 2% and the effect dissipates after 1 km"

Notons que la méthodologie utilisée dans cette étude semble respecter les standards méthodologiques évoqués dans *L'effet des infrastructures sur la valeur foncière des propriétés: Guide méthodologique sur l'élaboration d'une étude d'impact*, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), 2022 dont celui d'avoir un groupe contrôle:

"Using a detailed housing transactions dataset covering the whole of the Netherlands since 1985, and a difference-in-differences regression methodology, we compare changes to house prices in areas that will receive a turbine in the future to areas in which a turbine already has been built, taking into account a host of other factors determining house prices such as location, general economic trends, and housing quality. In this way, we ensure that we compare apples with apples (i.e. houses in areas that have a turbine compared to houses in near-identical areas without a turbine)"

Acceptabilité sociale

-Éoliennes et santé publique : synthèse des connaissances – Mise à jour

Institut national de santé publique du Québec, 2013

<https://www.inspq.gc.ca/es/node/3841>

Enfin, un autre enjeu à considérer est associé au fait que les retombées économiques, et particulièrement lorsque jugées inéquitables, peuvent entraîner des risques sociaux, notamment des conflits. Au Québec, l'analyse des chercheurs de l'UQAR permet de constater cette situation. Dans certains cas, « la répartition des avantages et des inconvénients entre ses membres constitue une source de conflit. Aussi, des intervenants ont décrit la difficulté de la cohabitation entre les résidents qui retirent des bénéfices du fait de l'installation d'éolienne sur leur propriété et leurs voisins qui, d'accord ou pas, en subissent les inconvénients sans recevoir aucune compensation. (voir bas de la page 22-haut 23)

-Hydro-Québec lance un appel d'offres visant 1 500 mégawatts de source éolienne

<http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/1938/hydro-quebec-lance-un-appel-doffres-visant-1-500-megawatts-de-source-eolienne/>

"Les exigences minimales de l'appel d'offres comprennent l'obligation pour le soumissionnaire [de démontrer que son projet est appuyé par le milieu local où il sera réalisé](#). À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution de la collectivité concernée."

- Maillé, M.-È. (2012) *Information, confiance et cohésion sociale dans un conflit environnemental lié à un projet de parc éolien au Québec (Canada)*. Thèse de doctorat en communication, Université du Québec à Montréal, 261 p

Le résumé de son étude:

https://paysage-libre-vd.ch/wp-content/uploads/2015/03/Maill%C3%A92012_r%C3%A9sum%C3%A9citoyen.pdf